



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 6 JUIN 2020**

Les membres du Conseil municipal de CARGESE, régulièrement convoqués le deux juin deux mille vingt, sont réunis, l'an deux mille vingt, le six juin, à dix heures, en la salle des fêtes communale, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de François **GARIDACCI**.

Membres : 15

N°2020/17

| MEMBRES PRÉSENTS : | |
|---|-----------------------------------|
| FRIMIGACCI Lucie | POGGI Dominique |
| FRIMIGACCI-PERONI Emmanuelle | ALESSANDRI Jérôme |
| CINOTTI Sandrine | SUSINI Ange |
| GARIDACCI François | ZANNETTI Pierre |
| ALESSANDRI Stéphanie | NEGRONI-DESINI Vannina |
| COLONNA DE LECA CRISTINACCE Frédéric | DRAGACCI-CODACCIONI Hélène |
| PAOLI Jean-Paul | ZANETTACCI Alexia |
| MIGEVANT Pierre-Jean | |
| MEMBRES ABSENTS : | |
| Néant | |
| MEMBRES REPRESENTES | |
| Néant | |
| SECRETAIRE DE SEANCE | |
| ALESSANDRI Stéphanie | |

OBJET : Délégations attribuées au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du CGCT ;

Le Maire expose à l'Assemblée délibérante qu'afin de fluidifier la gestion quotidienne de la commune, le Conseil municipal peut lui déléguer, pour la durée de son mandat, des attributions limitativement énumérées au sein de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Maire précise que le Conseil conserve toutefois la possibilité de mettre fin à tout moment à tout ou partie de ces délégations et que le chef de l'exécutif communal doit rendre compte de l'exercice des attributions déléguées à chaque séance du Conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Ainsi, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, le Maire propose d'être chargé par le Conseil, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, par décision, dans la limite de 2 000 euros par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quelle que soit l'instance, civile, pénale ou administrative et quel que soit le degré de juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les préjudices dont l'estimation ne dépasse pas 15 000 euros ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

21° De demander à tout organisme financeur, dans le respect d'un plan de financement préétabli par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de déléguer au Maire l'ensemble des attributions précitées, dans les conditions définies ci-dessus et dit que le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal ;

PREND ACTE du fait que ces délégations sont toujours révocables.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour 15

Le Maire,
François GARIDACCI



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.